



Convention entre le COACH EN ANTIBIOTIQUES et l'entreprise BePork

Entre les soussignés,

..... (nom de l'entreprise)

..... (numéro de troupeau),

ci-après dénommés 'l'entreprise BePork'

et

..... (nom du coach en antibiotiques),

ci-après dénommé 'le coach en antibiotiques',

ci-après dénommées conjointement « les parties »,

il est convenu de ce qui suit :

Disposition 1 : But de la convention

L'exploitation porcine BePork et le coach en antibiotiques agréé par l'ASBL Belpork définissent les dispositions et les modalités de la présente convention dans le cadre du recours à un coach en antibiotiques dans le système de qualité BePork.

Une entreprise certifiée BePork possédant un troupeau dont l'utilisation des antibiotiques la désigne pour la troisième fois consécutive comme 'exploitation en alerte'¹ et à laquelle un code d'action A3 est attribué dans le rapport d'exploitation de la base de données du registre AB doit faire appel à un coach en antibiotiques. Le coach en antibiotiques accompagnera l'entreprise BePork dans un trajet personnalisé vers une utilisation réduite et plus responsable des antibiotiques. En concertation avec son vétérinaire d'exploitation, l'entreprise BePork contacte un coach en antibiotiques agréé par Belpork à l'aide des coordonnées qui peuvent être consultées sur le site internet de l'ASBL Belpork. L'entreprise BePork a le loisir de demander une offre auprès de différents coaches AB avant de s'engager avec un coach en antibiotiques.

Dès qu'une mission a été confiée au coach en antibiotiques par une entreprise BePork dans le cadre de la convention conclue entre l'ASBL Belpork et le coach en antibiotiques, les dispositions figurant dans cette convention s'appliquent.

La convention se limite à la prestation de services au niveau de l'élevage porcin.

Une éventuelle extension des activités à d'autres espèces animales ne peut pas être réalisée dans le cadre de la présente convention et nécessite une autre convention.

Disposition 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée **de deux ans**. Elle entre en vigueur le..... et prend fin le

La convention ne peut en aucun cas faire l'objet d'une reconduction tacite. La convention est résiliable à tout moment, conformément à l'article 3.

Disposition 3 : Cessation anticipée

La résiliation de la présente convention par l'une des parties est toujours possible, pour les motifs ci-dessous :

- En cas de résiliation de la convention conclue entre l'ASBL Belpork et le coach en antibiotiques (voir disposition 1) ;
- Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité de poursuivre cette convention ;
- Lorsque l'une des parties commet une infraction grave aux dispositions et aux objectifs de cette convention.

Une résiliation est portée à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée et par courriel.

¹ Une exploitation est désignée comme 'exploitation en alerte' :

- L'exploitation reçoit un rapport rouge et avait déjà reçu un rapport rouge 1 an auparavant.
 - L'exploitation reçoit un rapport rouge, elle avait déjà reçu un rapport jaune il y a un an mais elle avait aussi déjà reçu un rapport rouge au cours de l'année précédente.
- L'existence d'une utilisation en alerte est déterminée par catégorie d'animaux. La comparaison de la zone de couleur entre les rapports AB successifs est donc effectuée par catégorie d'animaux.

La partie qui résilie n'est redevable d'aucune indemnité de résiliation ni de dommages-intérêts à l'autre partie, mais la résiliation entraîne les conséquences mentionnées ci-après.

- À chaque résiliation autre que celles mentionnées ci-dessous, les engagements en cours sont achevés à brève échéance, notamment en fonction du transfert du trajet du coach en antibiotiques à un autre coach en antibiotiques. C'est-à-dire que les deux parties collaborent de façon proactive à un scénario de transfert à court terme de la partie restante de la mission à un autre coach en antibiotiques et que dans l'intervalle, les services fournis sont payés et/ou les services payés sont fournis.
- Dans les cas suivants, il est toutefois dérogé à ce principe :
 - o Dans le cas où la résiliation a lieu à la suite de la perte du statut de coach en antibiotiques par décision de l'ASBL Belpork, la prestation de services prend fin immédiatement et un transfert de la partie restante de la mission est réalisé sans délai par les parties. Les services fournis qui n'ont pas encore été payés font l'objet d'un décompte et/ou d'un paiement.
 - o Si la résiliation a lieu à la suite de la perte du statut d'entreprise certifiée BePork, le service prend fin immédiatement et les services fournis qui n'ont pas encore été payés font l'objet d'un décompte et/ou d'un paiement.

Le coach en antibiotiques qui perd le statut de coach en antibiotiques en raison de la résiliation de la convention conclue entre le coach en antibiotiques et l'ASBL Belpork est tenu de résilier la présente convention.

Disposition 4 : Financement

Le financement du trajet d'accompagnement personnalisé est réglé entre l'entreprise BePork (= le commettant) et le coach en antibiotiques.

Le coach en antibiotiques facture les frais liés au trajet de coaching²:

- ☐ directement à l'entreprise certifiée BePork ;
- ☐ à l'entreprise mentionnée ci-dessous (nom et numéro d'entreprise) :
.....
.....

Les frais imputés dans le cadre du trajet de coaching :

- Un prix forfaitaire fixe pour le trajet de coaching : (hors TVA).
- Les heures prestées par le coach en antibiotiques dans le cadre du trajet de coaching, conformément à un tarif (horaire) fixé par le coach en antibiotiques, et notamment (hors TVA).

² Cochez la case applicable

- Autres frais non inclus dans le tarif horaire ou le prix forfaitaire tels que décrits ci-dessus (par exemple, frais de déplacement, travaux préparatoires).

Le coach en antibiotiques procède à une facturation intermédiaire, les frais exposés étant au moins facturés après la première visite d'exploitation et le décompte final ayant lieu à la fin du trajet de coaching, conformément à l'exécution de la présente convention.

Le coach en antibiotiques établit toujours une facture suffisamment détaillée (qui indique les frais imputés et les heures prestées).

En cas de défaut de paiement, le trajet de coaching prendra fin. Le défaut de paiement est notifié par le coach en antibiotiques à l'ASBL Belpork et peut donner lieu à une radiation de l'entreprise BePork du système de qualité BePork par l'ASBL Belpork.

Disposition 5 : Prestation de services du coach en antibiotiques à l'éleveur porcin BePork

Le coach en antibiotiques assure un accompagnement ciblé, spécifique à l'exploitation, dans le but :

- de réaliser une analyse des causes de l'utilisation élevée prolongée des antibiotiques dans l'entreprise BePork ;
- d'optimiser la santé animale et la gestion de l'exploitation au sens large par des interventions ciblées et/ou l'application de stratégies alternatives ;
- de susciter un changement durable de la gestion de l'exploitation, en concertation avec tous les acteurs concernés de l'exploitation, dans l'optique d'une réduction de l'utilisation des antibiotiques et sans perte de rentabilité économique.

Le but concret est la réduction de l'utilisation des antibiotiques par l'entreprise BePork pour qu'à la fin du trajet d'accompagnement (c'est-à-dire 2 an) le troupeau n'affiche plus d'utilisation alarmante mais de préférence une utilisation inférieure à la valeur de l'action en vigueur.

L'accompagnement par le coach en antibiotiques respecte les principes de coaching. Un processus structuré et ciblé suscite une prise de conscience et donne un aperçu des obstacles à la réalisation de l'objectif, à savoir la réduction de l'utilisation des antibiotiques, et des mesures à prendre pour atteindre cet objectif. Pendant les entretiens, le coach mettra au maximum sur l'interaction, en mettant tous les intéressés sur un pied d'égalité et en encourageant tous les partenaires présents à prendre leurs responsabilités dans les choix qu'ils ont faits.

Le trajet de coaching comprend au moins les éléments suivants ;

1. Préparation approfondie de la première visite :
 - Analyse de l'utilisation actuelle et historique des antibiotiques (au moyen du registre AB) et des mesures déjà prises
 - Visualisation et analyse des données déjà disponibles sur un support numérique
 - Identification des acteurs impliqués dans la gestion de l'exploitation
2. Première visite :

Une analyse des causes est réalisée au moyen d'un état des lieux approfondi de l'exploitation (gestion, santé animale, biosécurité, utilisation des antibiotiques, etc.).

3. Traitement de la première visite d'exploitation :
 - Traitement des constatations et des données recueillies
 - Éventuellement prise de contact supplémentaire avec d'autres conseillers (p. ex. un fournisseur d'aliments pour bétail)
 - Établissement du rapport de l'analyse des causes et du plan d'approche
4. Suivi (téléphonique) intermédiaire (en option)
5. Préparation de la seconde visite
6. Seconde visite (**±6 mois après la première visite**):
 - Évaluation du suivi et de l'incidence du plan d'approche proposé
 - Éventuelle correction du plan d'approche.
7. Traitement de la seconde visite d'exploitation (**état d'avancement : réduction réalisée, mesures prises, points de travail en suspens**);
8. Établissement du rapport final (**± 6-9 mois après la deuxième visite**) : **objectifs atteints ou non atteints, raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints.**

Le trajet de coaching doit avoir été entièrement parcouru sur une période de 2 an. D'éventuelles exceptions peuvent être accordées, si elles sont justifiées par le coach en antibiotiques et après approbation par l'ASBL Belpork.

Disposition 6 : Prestation de services du coach en antibiotiques à l'ASBL Belpork

Le coach en antibiotiques s'engage à faire régulièrement rapport à l'ASBL Belpork sur les exploitations qu'il ou elle accompagne. Concrètement, le coach fait rapport sur :

- Les contacts pris par l'entreprise BePork avec le coach en antibiotiques ;
- Le numéro de troupeau des entreprises BePork qui ont conclu une convention avec le coach en antibiotiques ;
- La date à laquelle la première et la seconde visite sont planifiées ;
- Une synthèse de la première visite d'exploitation (résumé de l'analyse des causes, conseillers contactés et présents) ;
- Une synthèse de **la deuxième visite (état d'avancement : réduction réalisée, mesures prises, points de travail en suspens)**;
- Rapport final (objectif atteint ou non, raison pour laquelle l'objectif n'a pas été atteint, points auxquels il faut encore travailler).

Les rapports sur les numéros de troupeaux qui ont pris contact et la date de la visite d'exploitation sont transmis à l'ASBL Belpork au plus tard à la date de la visite. La synthèse des deux visites d'exploitation est fournie à l'ASBL Belpork au plus tard dans les 3 mois suivant chaque visite.

Disposition 7 : Prestation de services de l'entreprise BePork au coach en antibiotiques

L'entreprise BePork s'engage à prêter à tout moment sa collaboration aux services du coach en antibiotiques et à la présente convention.

Disposition 8 : Registre AB

Le coach en antibiotiques peut s'enregistrer ou se faire enregistrer dans le Registre AB

De cette manière, une entreprise BePork peut, de sa propre initiative, donner temporairement procuration au coach en antibiotiques auquel une mission de coaching a été confiée dans le cadre de la présente convention. Après l'octroi d'une procuration, un coach en antibiotiques a le droit de consulter les fournitures d'antibiotiques, les rapports d'exploitation, les plans sanitaires d'exploitation et l'outil de rapportage nearly real-time de l'entreprise BePork avec laquelle la présente convention pour un trajet de coaching a été conclue.

Disposition 9 : Propriété des données (intellectuelle)

Toutes les données, tous les résultats d'analyses, conseils, rapports et la propriété intellectuelle utilisés, produits et/ou partagés par les parties en exécution de la présente convention restent la propriété de la partie à laquelle ils appartiennent. Aucun transfert de propriété/de propriété intellectuelle n'aura lieu et les parties respecteront les droits de l'autre.

Suite à l'exécution des trajectoires de Coaching en antibiotiques, des données seront partagées avec le Coach en antibiotiques (données de l'éleveur de porcs, de l'AB-Registre et de l'asbl Belpork) uniquement pour être utilisées dans le cadre de la trajectoire de Coaching en antibiotiques. Inversement, le Coach en antibiotiques produira des conseils et des rapports basés sur les données et les résultats partagés, qui seront partagés avec l'asbl Belpork uniquement pour être utilisés dans le cadre du processus de Coaching en antibiotiques et de l'opération BePork.

Disposition 10 : Confidentialité

Toutes les données, tous les résultats d'analyses, conseils et rapports recueillis durant le trajet de coaching par le coach en antibiotiques sont traités dans la plus stricte confidentialité et utilisés exclusivement dans le cadre du trajet de coaching. Seuls le responsable de l'exploitation porcine, l'éleveur porcin (s'il est différent du responsable), le vétérinaire d'exploitation, l'ASBL Belpork et le coach en antibiotiques peuvent prendre connaissance de ces données. Les autres parties qui jouent un rôle dans la gestion de l'exploitation et qui sont impliquées dans le trajet de coaching peuvent également en prendre connaissance, moyennant le consentement explicite de l'exploitation BePork qui fait l'objet de l'accompagnement.

Afin de pouvoir réaliser un coaching ciblé, le coach en antibiotiques peut prendre connaissance des fournitures, des rapports d'exploitation, des plans sanitaires d'exploitation et de l'outil de rapportage nearly real-time mentionnés dans la base de données du Registre AB pour l'entreprise BePork qu'il ou elle accompagne dans le cadre de la présente convention, à condition que l'entreprise ait donné procuration à cet effet au coach en antibiotiques. L'octroi de la procuration s'effectue sur le portail du Registre AB. Cette procuration est valable pendant la durée du trajet de coaching ou aussi longtemps que la procuration est accordée par l'entreprise BePork au coach en antibiotiques. Un coach en

antibiotiques ne peut prendre connaissance des données disponibles dans la base de données du Registre AB que pour les entreprises pour lesquelles il ou elle a reçu procuration.

L'échange d'informations entre coaches en antibiotiques à propos d'une entreprise BePork faisant l'objet d'un accompagnement est exclusivement autorisé sous forme anonymisée. L'échange de propos anonymisés sur des cas entre coaches en antibiotiques aura pour but d'élargir les connaissances et l'expérience des coaches en antibiotiques et de renforcer la qualité de l'accompagnement par les coaches en antibiotiques individuels.

Les parties s'engagent à ne pas diffuser d'informations confidentielles relatives à la présente convention, aux activités de l'autre partie, à ses plans d'exploitation, ses clients ou ses exploitations associées sans autorisation écrite préalable de l'autre partie, ni pendant l'exécution de la convention, ni après sa cessation. Il en va de même pour les conditions financières de la convention et les relations avec des tiers ainsi que pour les informations découlant d'études ou d'enquêtes.

Si un accord a été conclu sur la diffusion publique d'informations, celle-ci se fera toujours de manière à garantir l'anonymat des producteurs, fournisseurs d'antibiotiques et du coach en antibiotiques.

Disposition 11 : Responsabilité et clause d'indemnisation

Les parties sont responsables de la bonne exécution de la convention et doivent répondre des dommages éventuels qu'elles causeraient à des tiers à la suite d'une erreur dans l'exécution de la convention.

L'ASBL Belpork ne peut être tenue pour responsable des conséquences du non-respect de la convention conclue entre une entreprise BePork et le coach en antibiotiques. L'ASBL Belpork ne peut être tenue pour responsable de la perte d'argent, de clients ou de réputation, ni de tout autre dommage ou dommage consécutif spécifique, direct ou indirect, résultant de ou en relation quelconque avec le coaching AB, [sauf en cas d'intention délibérée ou de négligence grave de Belpork ou des personnes désignées par Belpork.](#)

Le coach en antibiotiques qui omet de résilier la présente convention à la suite de la perte du statut de coach en antibiotiques est redevable à l'autre partie d'une somme de 500 € par jour s'écoulant entre la date de la perte de son statut et la date de la résiliation de la présente convention.

Disposition 12 : Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle des parties (que ceux-ci soient enregistrés et/ou déposés ou non) restent la propriété exclusive des parties. Il n'est procédé à aucune cession de propriété.

Disposition 13 : Nullité d'une disposition

Les parties conviennent explicitement que si l'une ou l'autre disposition de la convention devait être annulée ou déclarée caduque, cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la convention. Le

cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la disposition frappée de nullité par une disposition ayant un effet économique équivalent.

Disposition 14 : Modalités de collaboration

Les parties sont chacune responsable du respect des obligations qui leur sont imposées par les autorités européennes, nationales et régionales, les règles de concurrence et les autres dispositions légales applicables.

Les parties s'engagent à se consulter mutuellement avant d'apporter une modification quelconque à la convention.

La convention est régie par la législation belge. Les parties conviennent de mettre tout en œuvre afin de régler à l'amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux néerlandophones de Bruxelles.

Fait en 2 exemplaires à (lieu) le..... (date).

Par sa signature, chacune des deux parties reconnaît avoir reçu un exemplaire original de la convention ainsi que les annexes y afférentes.

Pour l'entreprise BePork

Pour le Coach en antibiotiques

M./Mme

M./Mme

(signature)

(signature)